



Avis du Conseil de déontologie journalistique du 18 avril 2012

Plainte 11 – 45 Cosentino c. Istasse / RTBF (*Questions à la une*)

Atteinte à l'honneur - parti-pris - occultation d'informations essentiels

Plaignant : M. Giovanni Cosentino, Petit-Enghien

Journaliste et média concernés : Franck Istasse / RTBF (émission *Questions à la une*)

En cause :

Un reportage diffusé le 5 octobre 2011 et consacré aux phénomènes paranormaux.

Les faits

Le 5 octobre 2011, la RTBF diffuse dans l'émission *Questions à la Une* un reportage consacré aux phénomènes paranormaux. Une séquence évoque des phénomènes apparemment inexplicables qui se seraient produits en 1993 dans une maison à Arc-Wattripont et avaient suscité à l'époque l'intérêt de toute la presse. Le reportage démonte ces phénomènes et conclut qu'il s'agit d'escroqueries. Le plaignant apparaît à plusieurs reprises sous forme d'interview, de même que d'autres personnes enclines à croire aux phénomènes. Puis, le journaliste prend du recul envers ces témoignages en demandant si ces personnes « *racontaient n'importe quoi ?* ». Il mentionne un personnage clé (le beau-fils), présenté comme non crédible, que les témoins lui auraient caché, faisant passer ces témoins (selon le plaignant) pour malhonnêtes.

Le déroulement de la procédure

Le 23 novembre 2011, M. Giovanni Cosentino, enseignant en sciences, introduit une plainte contre ce reportage de Franck Istasse. Il s'était adressé en direct à la RTBF et avait demandé la diffusion d'un droit de réponse qui lui a été refusé, la RTBF estimant qu'il ne répondait pas aux conditions légales. La plainte était recevable. Le plaignant a fourni des compléments d'information à plusieurs reprises (principalement des articles de presse). La RTBF a été avertie le 30 décembre et a fourni son argumentation le 17 janvier 2012. Le 18 janvier, le CDJ a souhaité poursuivre la recherche de médiation. Celle-ci n'ayant pas abouti, il a désigné une commission d'instruction qui a instruit le dossier et a proposé un avis en réunion plénière du CDJ.

Récusation : le plaignant a demandé la récusation d'Alain Vaessen, Jean-Pierre Jacqmin, Dominique d'Oline, et François Ryckmans (employés par la RTBF) et de Nicole Cauchie, Jean-Jacques Jaspers et David Lallemand (anciens employés de la RTBF). Conformément aux critères généraux qu'il s'est fixés, le CDJ a accepté la seule récusation de Jean-Pierre Jacqmin, directeur de

Plainte 11-45 avis définitif

l'information et des sports à la RTBF. Dominique d'Olne, François Ryckmans et Jean-Jacques Jespers étaient absents lors de la discussion et de l'adoption de l'avis.

Les arguments des parties (résumé)

Le plaignant

Le plaignant reproche globalement à l'émission de défendre la thèse que ces phénomènes paranormaux sont des inventions. Lui-même estime qu'il y a au moins assez d'éléments pour douter. Le journaliste aurait orienté son émission, le choix des extraits, des interlocuteurs... pour démontrer sa thèse. Il y aurait donc du parti-pris.

Le plaignant émet des reproches plus précis qui le concernent. D'abord celui d'avoir été ridiculisé et désigné comme naïf ou intellectuellement malhonnête. Frank Istasse demande si ces personnes dont le plaignant « *racontaient n'importe quoi ?* ». Or, d'après le plaignant, ce « n'importe quoi », ce sont des faits objectifs constatés par plusieurs personnes. De plus, il reproche au journaliste d'avoir délibérément écarté les témoins directs de l'époque.

Autre reproche : le journaliste dit : « *Jamais on ne nous a parlé directement du beau-fils de la famille* », ce qui fait passer plusieurs personnes dont le plaignant, montré juste avant, pour un menteur, dissimulateur et malhonnête. Or, ce plaignant a envoyé en juin 2011 à Frank Istasse plusieurs articles d'époques, dont un écrit par lui, dans lequel il est question de ce beau-fils. Le journaliste tiendrait donc des propos dénigrants de nature à discréditer le plaignant (qui est enseignant) aux yeux du public et de ses élèves en le faisant passer pour intellectuellement malhonnête.

La RTBF

Le reportage traite d'une question d'intérêt public et n'a fait que mettre en lumière les éléments pour le moins troublants de certaines histoires liées aux phénomènes paranormaux. Le plaignant et d'autres personnes ont été interviewés par le journaliste à propos des événements d'Arc-Wattripont en 1993. Tous les éléments utiles à la compréhension des faits ont été relatés, en ce compris la présence du fameux beau-fils de la famille dont les propos et le profil sont pour le moins particuliers. Toutes les thèses en présence sont citées, développées, mises en perspective et, le cas échéant, critiquées. Des sources nombreuses ont été recoupées. Il n'y a donc aucun « parti-pris ».

Dans un rapport « scientifique » qu'il a publié sur cette affaire, le plaignant ne fait aucune référence au beau-fils et dans les différents échanges de courriels avec le journaliste, pas davantage. Un de ses courriels contient certes en pièce jointe différents articles de presse dans lesquels on parle du beau-fils mais ce n'est pas Monsieur Cosentino qui y fait référence directement.

Le journaliste a précisé qu'il disposait de cette information par ailleurs.

La RTBF n'est pas responsable du fait que la réputation scientifique du plaignant soit ou ait pu être entachée par le reportage : c'est lui qui, librement, a décidé de publier un rapport sur les événements précités, avant la diffusion de l'émission, et qui, tout aussi librement, a accepté de répondre aux questions du journaliste. Il est responsable de ses prises de position. Que celles-ci soient critiquées à la suite d'un reportage complet et contradictoire relève de la liberté d'expression et du droit à l'information.

Les réflexions du CDJ

A propos du caractère potentiellement partial et unilatéral du reportage :

La survenance de phénomènes paranormaux à Arc-Wattripont en 1993 a toujours fait l'objet de débats dans les médias. A l'issue de son reportage, le journaliste Franck Istasse prend position. C'est son droit, dès lors que cela résulte d'une enquête qui prend les différentes thèses en compte. Or, rien ne permet d'affirmer que ce n'est pas le cas. Le journaliste s'est informé auprès de sources aux analyses différentes, et ces thèses sont présentes dans l'émission diffusée. La conclusion finale – une manipulation par le beau-fils de la famille – est péremptoire et manque de nuances, mais pas au point de constituer un manquement à la déontologie.

A propos du choix des interlocuteurs :

Plainte 11-45 avis définitif

Le journaliste s'est indubitablement adressé à des sources diversifiées. Celles qui apparaissent dans le reportage témoignent du caractère contradictoire du débat. La parole aurait pu être donnée plus largement aux témoins directs de l'époque, mais il s'agit là d'un choix rédactionnel qui relève de la liberté du journaliste dès lors qu'il n'écarte pas des informations essentielles et n'altère pas la recherche de la vérité (art. 3 de la Déclaration des devoirs et des droits des journalistes). Ces sources d'époque exprimant elles-mêmes des thèses différentes, un tel choix n'a pas faussé la conclusion du reportage.

A propos du ton et des expressions utilisées, qui seraient injurieuses parce que tournant des interlocuteurs en ridicule :

Une certaine ironie est perceptible, qui fait partie du style habituel de *Questions à la Une*. Elle s'exprime par le bruitage, la musique, la mise en image et certaines expressions qui indiquent une construction dramatique. Cette construction ne lèse cependant pas la recherche de la vérité. Une phrase pose question, lorsque le journaliste déclare « *Jamais on ne nous a parlé directement du beau-fils de la famille* ». Prise à la lettre, cette information est exacte, puisque la mention explicite du « beau-fils » apparaît dans des articles envoyés par le plaignant, mais qu'il n'y a pas été fait référence explicite dans ses messages ; il s'agit donc d'une information indirecte. Le nom de cette personne (Eric Barbé) est cependant mentionné dans un message envoyé par le plaignant au journaliste le 15 juin 2011. Cette phrase contestée ne constitue pas un élément essentiel du reportage mais contribue à sa construction dramatique. En évoquant un « on », le journaliste ne dénigre personne en particulier. Il ne s'agit donc pas d'un manquement à la déontologie journalistique.

La décision : la plainte n'est pas fondée.

Les opinions minoritaires éventuelles : N.

La publicité demandée : N.

La composition du CDJ lors de l'approbation de l'avis :

Journalistes

Marc Chamut
Jérémie Detober
Martine Vandemeulebroucke
Gabrielle Lefèvre
Bruno Godaert
Alain Vaessen

Editeurs

Margaret Boribon
Jean-Paul van Grieken
Philippe Nothomb

Rédacteurs en chef

John Baete

Société Civile

Nicole Cauchie
Pierre Verjans
David Lallemand

Ont également participé à la discussion :

Pierre Loppe, Jean-François Dumont Jacques Englebert, Benoît Grevisse.

André Linard
Secrétaire général

Marc Chamut
Président